



**KPMG LLP**  
Bay Adelaide Centre  
333, rue Bay, bureau 4600  
Toronto (Ontario) M5H 2S5 Canada

Téléphone 416 777-8500  
Télééc 416 777-8818  
Internet [www.kpmg.ca](http://www.kpmg.ca)

Mme Martha Otton  
Stratège en chef  
Division des stratégies et des politiques  
Commission des alcools et des jeux de  
l'Ontario  
90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4

8 octobre 2019

## **Objet : Rapport du surveillant de l'équité concernant la loterie d'attribution des magasins de vente au détail de cannabis**

Madame Otton,

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a retenu les services de KPMG LLP (KPMG) pour surveiller l'équité de son processus d'attribution. La loterie avait pour but de sélectionner 42 candidats pouvant demander une licence d'exploitation pour vente au détail pour exploiter un magasin de détail de cannabis. La CAJO a effectué la loterie le 20 août 2019 et a publié les résultats sur son site Internet le 21 août 2019.

Comme il est décrit plus en détail dans le présent rapport, bien que KPMG ait relevé deux variantes notables aux principes d'équité, KPMG est satisfait que le processus d'attribution a été entrepris conformément aux principes d'équité préétablis de KPMG, annexés au présent rapport et était donc équitable pour tous les candidats et candidats potentiels tout au long du processus d'attribution, jusqu'à la publication des résultats de la loterie sur le site Web de la CAJO. Le présent rapport résume les observations et les conclusions de KPMG concernant l'équité du processus d'attribution. Il présente également l'étendue du travail de KPMG, la méthodologie de KPMG pour évaluer l'équité, un aperçu du processus d'attribution jusqu'au 21 août 2019 et une analyse des enjeux importants.

Les termes en majuscules dans le présent rapport, s'ils ne sont pas définis dans ce dernier, ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de loterie d'attribution des déclarations d'intérêt (les « Règles ») publiées sur le site Web de la CAJO le 3 juillet 2019. Le terme « candidat » vise à englober à la fois les candidats potentiels (qui étaient intéressés à participer au processus d'attribution avant la date limite de présentation des demandes) et les demandeurs (qui ont présenté une déclaration d'intérêt avant la date limite de présentation de celles-ci). Toutes les heures indiquées dans le rapport reflètent l'heure avancée de l'Est.

## **I. Restrictions**

Le présent rapport fait suite à notre lettre de mission datée du 31 mai 2019. Il est uniquement destiné à l'usage indiqué et ne doit pas être utilisé, diffusé, cité ou autrement mentionnés à d'autres fins. Nonobstant ce qui précède, KPMG autorise expressément le destinataire à partager ce rapport avec les employés de la CAJO qui ont participé au processus de loterie et à le rendre public sans autre permission écrite expresse.



KPMG se réserve le droit, mais n'aura aucune obligation, de réviser ses conclusions à la lumière de toute information existant au moment de l'affichage des résultats de la loterie (c.-à-d. le 21 août 2019) mais qui nous a été communiquée après la soumission de notre rapport à la CAJO.

KPMG n'a pas compilé, examiné ou appliqué les procédures convenues conformément aux normes établies par le Conseil des normes d'audit et de certification ou à toute autre norme; par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ni aucune autre forme de certification. De plus, rien dans le présent rapport ne doit être interprété comme une interprétation juridique ou une opinion sur un contrat, un document, juridique ou autre, ni comme une recommandation d'investissement ou de désinvestissement.

Le présent rapport, de même que les observations et conclusions qui y sont formulées, ne sont valables que dans le contexte de l'ensemble du rapport, y compris les annexes. Les observations ou conclusions ne doivent pas être examinées ou citées en dehors du contexte du rapport dans son intégralité.

Ce rapport ne doit pas être utilisé par d'autres parties que la CAJO et KPMG n'accepte aucune responsabilité pour les pertes encourues par des tiers suite à l'utilisation de ce rapport.

## II. Portée des travaux

KPMG a été chargée de surveiller l'équité du processus d'attribution, dans le cadre duquel 42 candidats ont été sélectionnés pour avoir la possibilité de présenter une demande de licence d'exploitation pour vente au détail et d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis en Ontario. Le mandat de KPMG était d'observer et de commenter l'équité du processus d'attribution, en commençant par un examen des Règles avant leur publication sur le site Web de la CAJO jusqu'à l'affichage des résultats de la loterie (c'est-à-dire la liste de sélection et la liste d'attente) sur le site Web de la CAJO.

Plus précisément, le mandat de KPMG comprenait les éléments suivants :

- Examiner les documents du processus d'attribution de la CAJO, y compris les Règles provisoires, les procédures (internes et externes) et les formulaires, qui guideraient le processus de tirage au sort et fournir des suggestions concernant les éléments qui bénéficieraient d'une clarté supplémentaire. Cela comprenait l'examen des procédures qui seraient suivies par le registrateur avant et après le tirage au sort. KPMG devait soutenir les communications de la CAJO afin de mieux s'assurer que les candidats potentiels comprennent la possibilité d'attribution. Cela comprenait des consultations avec le personnel de la CAJO de temps en temps afin de confirmer notre compréhension des Règles provisoires, des procédures (internes et externes) et des formulaires, la confirmation de la manière dont les Règles et les procédures seraient appliquées dans la pratique, et de fournir des commentaires relatifs aux questions d'équité potentielles. KPMG a également été tenue d'examiner les règles et procédures finales avant de publier ces documents sur le site Web de la CAJO.
- Soutenir la mise en œuvre du processus d'attribution. KPMG était tenue de :
  - confirmer que les candidats inscrits au tirage au sort ont soumis leur demande au registrateur par l'intermédiaire du portail Web iCAJO avant la date limite spécifiée et que les candidats ont été préqualifiés conformément aux Règles;
  - recevoir et conserver le contrôle exclusif d'une clé de données distincte contenant les renseignements sur les candidats, clé qui a été chargée dans le générateur de nombres aléatoires en vue du tirage;
  - assister au tirage au sort et vérifier si les Règles et les procédures ont été respectées; et
  - Vérifier que la liste des candidats affichée sur le site Web de la CAJO était la même que la liste des



candidats sélectionnés au cours du processus d'attribution.

- Donner des conseils en matière d'équité sur les modifications éventuelles aux Règles et aux procédures. Signaler rapidement à la CAJO tout événement susceptible de compromettre l'équité du processus d'attribution.
- Élaborer un rapport d'équité pour le processus d'attribution pour la période du 10 mai 2019 jusqu'à la fin du tirage de la loterie pour le processus d'attribution et l'établissement des listes de sélection et d'attente pour les possibilités d'autorisation de magasin.

L'évaluation de l'équité par KPMG se limite à la question de savoir si le processus d'attribution a été entrepris conformément aux principes d'équité préétablis de KPMG, qui sont annexés au présent rapport. En d'autres termes, KPMG a évalué si le processus d'attribution jusqu'à l'affichage de la liste de sélection et d'attente sur le site Web de la CAJO était conforme aux principes d'équité préétablis par KPMG.

La portée des travaux de KPMG exclut :

- L'évaluation et la vérification du logiciel de loterie. Dans le cadre d'un contrat séparé auquel KPMG n'était pas partie, la CAJO a engagé Gaming Laboratories International LLC pour certifier que la loterie informatisée tirerait des déclarations d'intérêt au hasard. Dans la mesure où le logiciel de loterie affecte les éléments du processus d'attribution qui entrent dans notre champ d'application, KPMG s'est fié aux assurances fournies par Gaming Laboratories International LLC et la CAJO.
- L'évaluation continue par la CAJO pour déterminer si les candidats sélectionnés remplissent les conditions énoncées dans les Règles après la publication initiale des résultats de loterie. Veuillez noter que la CAJO continuera d'examiner les expressions d'intérêt et que certains candidats figurant sur la liste de sélection initialement affichée pourraient par la suite être disqualifiés pour non-respect des Règles.
- L'évaluation par la CAJO pour déterminer si les candidats sélectionnés remplissent les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation pour vente au détail et d'autorisation de magasin de vente au détail, ainsi que la pertinence des exigences obligatoires, techniques et financières en matière d'autorisation et de licence.
- Toute considération de nature juridique, par exemple, si les Règles contreviennent à des lois ou à des règlements, y compris des lois ou des règlements propres à la fourniture, à la vente et à la consommation de cannabis en Ontario.
- L'examen de tout autre processus d'attribution de magasin de cannabis entrepris par la CAJO, y compris le premier processus de loterie mené par la CAJO en janvier 2019 et l'allocation de huit magasins de vente au détail de cannabis dans les réserves des Premières Nations. Il s'agit de processus distincts et soumis à leurs propres règles et procédures.

Veuillez noter que KPMG a lu et discuté de diverses informations fournies par la CAJO et Gaming Laboratories International LLC, mais n'a pas audité ou autrement vérifié de manière indépendante l'exactitude de ces informations. En cas d'erreurs ou d'omissions dans les informations fournies par la CAJO et Gaming Laboratories International LLC, ces erreurs ou omissions peuvent affecter l'évaluation et les conclusions de KPMG.

### **III. Méthodologie de KPMG pour évaluer l'équité**

L'approche de KPMG en matière de surveillance de l'équité est fondée sur un ensemble préétabli de principes d'équité qui décrivent le fondement d'un processus de sélection équitable. Ces principes ont été élaborés par



KPMG à partir de notre expérience en matière d'approvisionnement et de surveillance de l'équité, et ont été reformulés au besoin pour refléter leur application au processus d'attribution.

Les principes d'équité pour le processus d'attribution sont les suivants :

1. Tous les candidats ont les mêmes possibilités d'accès à l'information.
2. L'information mise à la disposition des candidats est suffisante pour bien comprendre l'opportunité.
3. Tous les candidats ont un accès raisonnable à l'opportunité.
4. Les Règles reflètent les objectifs du processus d'attribution.
5. Les Règles et les procédures de la loterie sont établies avant sa mise en œuvre.
6. Les Règles et les procédures de la loterie sont cohérents à l'interne.
7. Les Règles et les procédures de la loterie sont suivies et appliquées uniformément à toutes les demandes.

En appliquant ces principes d'équité, KPMG a utilisé les lignes directrices suivantes pour déterminer l'équité du processus d'attribution.

- **Écarts** : Une dérogation aux principes d'équité est réputée avoir eu lieu si une ou plusieurs circonstances, situations ou événements au cours du processus d'attribution ont été traités d'une manière incompatible avec un ou plusieurs des principes d'équité ou s'en écartent.
- **Violations - Écarts individuels** : Une violation des principes d'équité est réputée avoir eu lieu si une variante individuelle est réputée avoir entraîné un processus dans le cadre duquel un ou plusieurs candidats ont bénéficié d'un avantage substantiel par rapport à tout autre candidat ou, inversement, ont subi un désavantage substantiel, et que cet avantage ou désavantage substantiel a eu une incidence sur les résultats du processus d'attribution. Par conséquent, le processus d'attribution serait jugé inéquitable à cet égard.
- **Violations - Écarts collectifs** : Une violation des principes d'équité est réputée avoir eu lieu si des écarts individuels, pris collectivement, ont donné lieu à un processus dans le cadre duquel un ou plusieurs candidats ont bénéficié d'un avantage substantiel par rapport à tout autre ou, à l'inverse, ont subi un désavantage substantiel, et cet avantage ou désavantage substantiel a affecté les résultats du processus d'attribution. Par conséquent, l'ensemble du processus d'attribution serait jugé inéquitable.

KPMG a fondé son évaluation du processus d'attribution sur :

- Sa lecture d'une sélection de documents et de dossiers, y compris :
  - Les Règles de loterie pour l'attribution des magasins de vente au détail de cannabis, affichées sur le site Web de la CAJO.
  - les procédures de loterie établies par la CAJO avant sa mise en œuvre;
  - les communications publiées sur le site Web de la CAJO, y compris les questions fréquemment posées et leurs réponses, les vidéos explicatives et les résultats de la loterie.
- Son suivi des activités clés telles que :
  - la mise en œuvre des procédures de loterie établies jusqu'à la loterie (inclusivement) tenue le 20 août 2019 inclusivement;
  - des réunions qui ont eu lieu les 14 et 15 août 2019, au cours desquelles la CAJO a examiné les demandes soumises via iCAJO (le portail Web utilisé pour le processus de demande) et a

déterminé quelles demandes violaient certaines Règles sur la base des informations indiquées dans le formulaire de déclaration d'intérêt de chaque candidat et ont donc été disqualifiées et exclues du tirage.

- des réunions qui ont eu lieu le 20 août 2019, au cours desquelles la CAJO a examiné les candidatures figurant sur la liste de sélection initiale et a déterminé quelles candidatures violaient certaines Règles sur la base des informations indiquées dans le formulaire d'expression d'intérêt de chaque candidat et ont ensuite été disqualifiées et exclues du tirage.
  
- Les réponses reçues du groupe de travail sur la loterie et des responsables de la gestion du cannabis au sujet des questions de KPMG concernant le processus d'attribution.

## IV. Aperçu du processus d'attribution

Le 3 juillet 2019, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que 50 autres magasins de vente au détail de cannabis seront autorisés en Ontario, dont 42 dans les municipalités qui n'ont pas choisi de refuser l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis et 8 autres dans les réserves des Premières Nations.

Le gouvernement de l'Ontario a donné à la CAJO le mandat de tenir une loterie pour déterminer qui peut demander les 42 licences d'exploitation pour vente au détail supplémentaires et a modifié le Règlement de l'Ontario 468/18 pour permettre au registraire d'élaborer et de mettre en œuvre une nouvelle méthode de sélection des candidats qui sont admissibles à demander une licence d'exploitation pour vente au détail.

Pour soutenir son mandat et ses objectifs pour la loterie, la CAJO a établi les Règles avant la tenue de la loterie avec l'intention spécifique :

- d'appuyer un processus qui offre aux exploitants éventuels préqualifiés une possibilité équitable et transparente de présenter une demande de licence d'exploitation pour vente au détail et d'autorisation de magasin de vente au détail pour exploiter un magasin de vente au détail de cannabis; et
- d'offrir une solution de rechange sécuritaire et légale au marché illégal en permettant à d'autres exploitants autorisés d'ouvrir des magasins de vente au détail de cannabis à compter d'octobre 2019.

Voici un résumé du calendrier des principaux éléments du processus d'attribution pertinents pour l'évaluation de l'équité par KPMG :

- Le 3 juillet 2019, le ministre des Finances Rod Phillips et le procureur général Doug Downey, ont annoncé que la CAJO avait reçu l'autorisation réglementaire d'organiser une deuxième loterie pour 42 autorisations de magasins privés de vente au détail de cannabis.
- Le 3 juillet 2019, la CAJO a publié les Règles de la loterie sur son site Web.
- Le 23 juillet 2019, la CAJO a publié pour la première fois une foire aux questions sur son site Web. D'autres questions soulevées par l'entremise du portail de renseignements en ligne de la CAJO et le service à la clientèle joignable sans frais, ainsi que les réponses ont été ajoutées à cette liste de questions.
- Le 23 juillet 2019, la CAJO a publié quatre vidéos explicatives pour fournir des éclaircissements sur le processus et les règles d'attribution. Tous les candidats potentiels ont eu la possibilité de visionner les vidéos.
- Le 7 août 2019, Gaming Laboratories International LLC a remis à la CAJO un rapport certifiant que les déclarations d'intérêt seraient tirées au hasard par le logiciel de loterie informatisé de la CAJO (c'est-à-

dire, le générateur de nombres aléatoires).

- Entre 00 h 01 le 7 août 2019 et 20 h 00 le 9 août 2019, 5094 expressions d'intérêt ont été soumises à la CAJO, dont 124 ont été soumises puis retirées par les candidats.
- Après la fermeture de la période d'inscription le 9 août 2019 et avant le tirage de la loterie du 20 août 2019, la CAJO a examiné les expressions d'intérêt et utilisé diverses vérifications électroniques pour déceler 106 violations des Règles de la loterie. Ces expressions d'intérêt ont été examinées par les responsables de la CAJO pour le cannabis et, une fois confirmées, ces expressions d'intérêt ont été disqualifiées et n'ont pas été incluses dans le tirage de la loterie. KPMG a surveillé ce processus pour confirmer que les Règles ont été respectées. Conformément au processus préétabli de la CAJO, la CAJO a reporté l'évaluation de la conformité jusqu'après le tirage de la loterie pour toute déclaration d'intérêt ne contenant pas suffisamment d'informations pour permettre à la CAJO de vérifier la conformité avec les Règles.
- Le 20 août 2019, la CAJO a tenu la loterie, au cours de laquelle 4864 expressions d'intérêt ont été tirées au hasard à l'aide du logiciel de loterie électronique certifié de la CAJO. Les 106 déclarations d'intérêt rejetées et les 124 demandes de déclaration d'intérêt retirées par les candidats n'ont pas été incluses dans le tirage de la loterie.
- Suite au tirage, la CAJO a entrepris une première évaluation des expressions d'intérêt sur la liste de sélection pour vérifier s'il y avait des violations facilement identifiables des Règles. Les déclarations d'intérêt comportant des violations potentielles ont ensuite été examinées par les responsables de la CAJO pour le cannabis et une fois confirmées, 5 candidats ont été disqualifiés. KPMG a surveillé ce processus pour confirmer que les Règles ont été respectées. À la suite de la disqualification, 5 candidats sont passés des listes d'attente à la liste de sélection pour combler l'attribution restante des 42 magasins de détail. La CAJO a entrepris une première évaluation des 5 nouvelles demandes de déclaration d'intérêt des candidats sélectionnés et a vérifié qu'il n'y avait pas de violations évidentes des Règles.
- Le 21 août 2019, la CAJO a publié les résultats de la loterie sur son site Web, qui indiquait les 42 candidats sélectionnés et les 5 premiers candidats sur la liste d'attente pour chaque région ou ville du Nord. La CAJO a également publié un lien vers un fichier électronique qui contenait la liste complète des déclarants d'intérêt inclus dans le tirage de la loterie, ainsi qu'un lien vers un autre fichier qui contenait les numéros de dossier iCAJO pour les déclarations d'intérêt qui avaient été disqualifiées.

## V. Analyse des problèmes clés

Au cours de la période visée par notre examen du processus d'attribution, KPMG a observé deux écarts notables par rapport au principe d'équité n° 5 de KPMG. Le principe d'équité n° 5 stipule que les Règles et les procédures à l'appui sont établies avant la mise en œuvre. Ces écarts sont décrits ci-dessous.

### Problème 1

Avant de mettre en œuvre les différents éléments du processus d'attribution, la CAJO a établi de nombreuses procédures et notes de politique destinées à couvrir toutes les éventualités déterminées par le groupe de travail sur la loterie. Au cours de la période d'ouverture de la demande, un problème s'est posé qui a amené la CAJO à modifier ses procédures afin de faire face aux circonstances imprévues.

Dans le cadre du processus de demande, le portail en ligne iCAJO a procédé à une vérification automatisée de l'adresse du magasin proposé par le candidat par rapport à l'emplacement physique des établissements scolaires connus. Cette vérification visait à déterminer si l'emplacement proposé était situé à moins de 150 mètres d'une école publique ou privée, au sens de la *Loi sur l'éducation*. La CAJO s'est appuyé sur cette vérification automatisée pour



déterminer si l'adresse proposée du magasin de vente au détail de cannabis soumise par le candidat satisfait aux exigences relatives aux limites pour les écoles. Si l'adresse proposée n'a pas réussi cette vérification automatique, le candidat n'a pas été en mesure de présenter sa déclaration d'intérêt.

Au cours de la période durant laquelle les déclarations d'intérêt étaient acceptées, plusieurs situations ont été relevées lors de la vérification automatique pouvant donner lieu à un résultat faussement positif ou faussement négatif, en ce qui concerne la proximité de l'emplacement du magasin proposé d'une école.

La CAJO a élaboré une solution de contournement pour résoudre le problème et permettre aux candidats potentiels de procéder à une déclaration d'intérêt en cas de doute sur l'admissibilité de l'emplacement proposé.

La CAJO a mis à jour la foire aux questions pour conseiller aux candidats potentiels de contacter la CAJO s'ils estiment qu'une erreur a été commise dans le processus de vérification automatique.

Comme la CAJO n'avait pas de procédures préétablies pour faire face à ces circonstances, un écart par rapport au cinquième principe d'équité est réputé s'être produit. Bien que les procédures suivies pour résoudre le problème n'aient pas été préétablies, l'approche suivie par la CAJO pour résoudre le problème a permis aux candidats potentiels ayant une adresse conforme d'être inclus dans le tirage de la loterie. De plus, tout candidat dont l'adresse n'est pas conforme et qui a été admis au tirage de la loterie en raison de ce travail de contournement sera disqualifié par la suite s'il est sélectionné.

## **Problème 2**

Comme mentionné précédemment, avant de mettre en œuvre les différents éléments du processus d'attribution, la CAJO a établi de nombreuses procédures et notes de politique destinées à couvrir toutes les éventualités identifiées par le groupe de travail sur la loterie. Suite au tirage, au cours de l'examen des candidats inscrits sur la liste de sélection pour confirmer la conformité à certaines Règles de la loterie, le groupe de travail sur la loterie a déterminé qu'il n'avait pas établi au préalable des directives suffisantes pour traiter tous les aspects de la conformité des candidats avec la règle n° 8 c (iii). La Règle n° 8 c (iii) exige, entre autres choses, que le requérant soumette un document qui confirme qu'il a obtenu un local de vente au détail. La règle stipule que la pièce justificative doit indiquer l'adresse municipale du local de vente au détail, qui doit être la même que celle indiquée dans la déclaration d'intérêt.

Une fois le problème décelé, le groupe de travail sur la loterie a mis de côté les déclarations d'intérêt et a complété ses lignes directrices préétablies en précisant si l'adresse municipale indiquée dans la déclaration d'intérêt et dans le document à l'appui étaient, en fait, les mêmes. Une fois que le groupe de travail a établi des lignes directrices claires sur ce qui serait considéré comme une violation ou non de la règle n° 8 c (iii), il a évalué les déclarations d'intérêt à l'aide de ces lignes directrices.

Comme la CAJO n'avait pas de procédures préétablies pour guider son évaluation de la conformité à tous les éléments de la Règle n° 8 c (iii), une dérogation au cinquième principe d'équité est réputée s'être produite. Bien que les procédures suivies pour résoudre le problème n'aient pas été préétablies, lorsque le groupe de travail sur la loterie de la CAJO s'est penché sur la question, les directives supplémentaires étaient conformes à l'approche globale de la CAJO pour évaluer la conformité aux Règles, et ces nouvelles directives, une fois appliquées, respectaient les principes de KPMG sur l'équité. Par conséquent, bien que le problème ait entraîné un écart par rapport aux principes d'équité de KPMG, il n'a pas donné lieu à une violation parce que les résultats n'ont pas été affectés (c'est-à-dire que les résultats auraient été les mêmes, même si la CAJO avait établi au préalable ces directives supplémentaires). En outre, l'écart n'a pas eu pour conséquence qu'un ou plusieurs candidats ont bénéficié d'un avantage matériel par rapport à d'autres ou, inversement, qu'ils ont subi un désavantage matériel.



## VI. Conclusion

Bien que KPMG ait relevé deux écarts notables par rapport aux principes d'équité, KPMG est satisfait que le processus d'attribution a été entrepris conformément aux principes d'équité préétablis de KPMG et annexés au présent rapport et qu'il était donc équitable pour tous les candidats et candidats potentiels tout au long du processus d'attribution jusqu'à la publication des résultats de la loterie sur le site Web de la CAJO.

Cette conclusion est fondée uniquement sur les informations disponibles jusqu'à la date du présent rapport.

Veuillez agréer, Madame, nos très sincères salutations.

KPMG LLP

## Annexe – Principes d'équité de KPMG

Les principes d'équité pour le processus d'attribution sont les suivants.

1. Tous les candidats ont les mêmes possibilités d'accès à l'information.
  - Tous les candidats ont la même possibilité d'accéder aux informations relatives au processus d'attribution.
  - Toutes les modifications aux Règles sont distribuées à tous les candidats en même temps.
2. L'information mise à la disposition des candidats est suffisante pour bien comprendre l'opportunité.
  - Toute l'information disponible qui est importante pour comprendre l'opportunité est mise à la disposition des candidats.
  - L'information qui est mise à disposition est appropriée à l'étape particulière du processus d'attribution.
  - Les candidats ont un accès adéquat à l'information afin qu'un candidat raisonnable ait suffisamment de temps pour répondre.
  - Les candidats sont informés des limites qui s'appliquent à la fiabilité de l'information.
3. Tous les candidats ont un accès raisonnable à l'opportunité.
  - L'opportunité est adéquatement reflétée dans l'information mise à la disposition des candidats relativement au processus d'attribution, afin de permettre à un candidat de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne sa demande.
  - Tous les candidats sont avisés en temps opportun de tous les événements clés (p. ex. période de présentation des déclarations d'intérêt, dates limites de présentation des déclarations d'intérêt et prochaines étapes pour les candidats sélectionnés).
  - Les candidats sont traités de façon uniforme lorsqu'il s'agit de solliciter les renseignements nécessaires pour clarifier leur demande et les renseignements supplémentaires demandés aux candidats sélectionnés.





- Des délais raisonnables sont accordés à tous les candidats pour tous les produits livrables clés (p. ex. délai raisonnable pour préparer les demandes après la publication des Règles et des questions fréquemment posées et les réponses, délais raisonnables pour soumettre les renseignements supplémentaires demandés aux candidats sélectionnés).
4. Les Règles reflètent les objectifs du processus d'attribution.
- Les Règles reflètent les exigences et les objectifs réels du processus d'attribution.
  - Les exigences réelles sont entièrement divulguées aux candidats. En d'autres termes, il n'y a pas de critères cachés.
5. Les Règles et les procédures de loterie sont établies avant sa mise en œuvre.
- Les Règles et les procédures d'appui sont établies avant la mise en œuvre.
  - Les procédures visant à assurer la sécurité de l'information relative aux demandes sont établies avant la réception des demandes.
  - Les procédures de transfert des données de iCAJO vers le logiciel de loterie sont établies avant la réception des demandes.
  - Le logiciel de loterie a été finalisé et certifié avant la réception des demandes.
6. Les Règles et les procédures de loterie sont cohérentes à l'interne.
- Les procédures de loterie reflètent les exigences nécessaires à l'application appropriée des Règles.
7. Les Règles et les procédures de loterie sont suivies et appliquées uniformément à toutes les demandes.
- Les Règles préétablies sont appliquées de façon uniforme.
  - Les procédures de loterie préétablies sont appliquées de façon uniforme.
  - Les procédures de loterie préétablies s'appliquent aux changements apportés aux Règles.
  - Les procédures de loterie sont effectuées par des personnes possédant les compétences techniques appropriées et une surveillance appropriée est exercée.